29.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 27 Septembre 1788.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, les Gens du Roi sont entrés : &, Me Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour une Déclaration du Roi, pour la Chambre des Vacations du Parlement.

L'établissement de cette Chambre annonce à la France le retour si desiré de ces jours calmes & tranquilles, où le Citoyen, sous l'égide de la Loi, trouvoit, dans les Tribunaux inférieurs, des Juges non pas décorés de la pourpre, mais environnés de l'estime & de la confiance publique ; des

Juges en garde contre l'injuſtice & la ſurpriſe, & dans l'heureuſe impuiſſance de ſe réformer eux-mêmes; des Juges inſtruits & gradués, qui ne peuvent être unis que pour concourir à l'intérêt général; des Juges enfin qui, ſurveillés ſans ceſſe par les Magiſtrats ſupérieurs, prononcent avec ſécurité, parce que les Parties ſont aſſurées de trouver, dans les Dépoſitaires de l'autorité ſouveraine, une reſſource contre les erreurs involontaires, mais inſéparables de la foibleſſe de l'eſprit humain.

Le Magiſtrat, nommé pour remplir la dignité éminente de Garde des Sceaux, prouve que le Roi, dans ſa ſageſſe, a préféré la Reſtauration entiere de l'ordre ancien de la Magiſtrature, aux vues ambitieuſes & deſtructives que l'animoſité & l'artifice avoient pu lui ſuggérer.

Les talens de M. le Garde des Sceaux vous ſont connus; nous les avons vu ſe former dans les pénibles fonctions du Miniſtere public. Une conduite toujours pure & meſurée, ſon aſſiduité au travail & la modération, l'avoient placé à la tête d'une Cour qui le regretteroit en ce moment, ſi ſon élévation n'étoit pas la juſte récompenſe de ſes vertus. Elle le verra ſans crainte, ainſi que toute la Magiſtrature, chargé du poids de la Légiſlation. L'attachement qu'il a toujours conſervé pour le maintien des vrais principes, les exemples domeſtiques qu'il trouvera dans ſa propre famille, & ſur-tout ceux d'un oncle dont les lumieres, la juſtice & l'intégrité ſont l'ornement de ce premier Sénat du Royaume; cet heureux concours de vertus patriotiques font eſpérer à tous les Tribunaux, que déſormais à l'abri des révolutions ſur leſquelles la vanité ou la préſomption établiſſent leur renommée, les Loix affermies reprendront leur activité, & le Roi jouira lui-même de la douce ſatisfaction de rendre ſon Peuple

heureux, par la confiance qu'inſpire la protection & la ſtabilité de la Loi.

Nous laiſſons à la Cour la Déclaration avec la Lettre de cachet du Roi, envoyée ſur icelle, & les concluſions par nous priſes par écrit ſur ladite Déclaration.

Et ſe ſont les Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Lecture faite de la Lettre de cachet du Roi & de ladite Déclaration, enſemble des concluſions du Procureur Général du Roi par lui priſes par écrit, ſur icelle.

La matiere miſe en délibération.

LA COUR a ordonné l'enregiſtrement de ladite Déclaration, ſuivant l'Arrêt particulier qui ſe trouvera au regiſtré de ce jour.

Suit la teneur de ladite Déclaration, & de l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelle.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
V.10
no.61

THE NEWBERRY LIBRARY

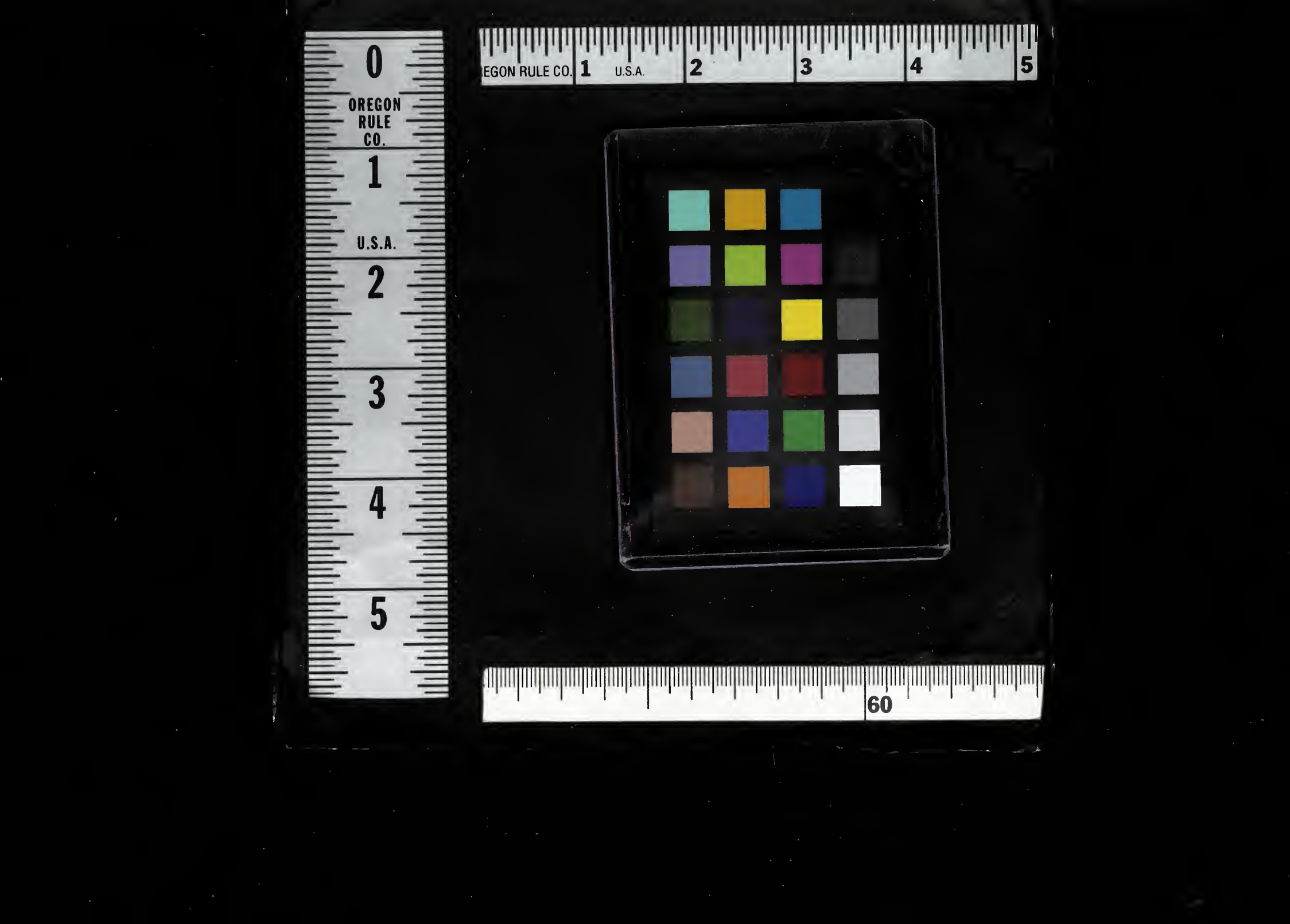
0
OREGON
RULE
CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
EGON RULE CO. 1 U.S.A. 2 3 4 5
60